



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à l'élaboration du zonage des eaux pluviales
de la commune de Mancey (71)**

N° BFC-2024-4580

Décision du 02 décembre 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4580 déposée par la commune de Mancey le 8 octobre 2024, portant sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Saône-et-Loire du 8 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 14 octobre 2024.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Mancey (71) qui comptait 388 habitants en 2021 et dont le parc de logement est composé de 172 résidences principales, 30 résidences secondaires ou occasionnelles et 20 logements vacants (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune composée de plusieurs hameaux (Mancey-bourg, Dulphey, Charmes et les moulins), appartient à la communauté de communes Entre Saône et Grosne et est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui est entré en vigueur le 12 mars 2024 et dont le volet eaux pluviales est en cours de révision, ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnois, approuvé le 2 juillet 2019 ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le territoire communal appartient au bassin versant de La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite ; il est concerné à l'est par le ruisseau la Natouze qui présente un bon état chimique et un état écologique médiocre, le ruisseau de Duphey (en partie busé et servant de réseau d'eaux pluviales) et le ruisseau de Chanot au sud ;
- le territoire communal présente des zones potentiellement humides correspondant aux bords des ruisseaux de la Natouze et du Chanot, qui sont sujettes aux débordements de nappes ou inondations de caves ;

- la commune est située en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et ne compte pas de captage d'eau potable sur son territoire ;
- la commune est localisée sur la masse d'eau souterraine « Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise » ; en zone sensible à l'eutrophisation « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite » ; en zone d'aléa modéré au risque de retrait-gonflements des sols argileux ;
- le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » identifié FR2601016, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Roche d'Anjoux, Mont Prévers, bois de Baleure et de la Grande Montagne », « Le Cra et le Col de Beaufer » et « Coteau de Dulphey », et une Znieff de type II « Côte mâconnaise et plaine à l'est de la Grosne » ;
- la commune dispose de deux stations d'épuration de type lagunage naturel :
 - la station de Dulphey et du bourg d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants (EH, qui récupère les effluents de 168 logements via un réseau de collecte mixte (unitaire et séparatif) ;
 - la station du Moulin Mutin d'une capacité nominale de 200 EH, qui récupère les effluents de 64 logements via un réseau séparatif ;
- 8 logements sont en assainissement non collectif (ANC) ; 6 ont été contrôlés : 2 étaient conformes et un non conforme avec risques ;
- La collecte des eaux pluviales sur le territoire communal est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes en zones urbaines et complétée par des fossés en zones urbaines et agricoles ; la commune dispose de 81 regards unitaires et 58 regards d'eaux pluviales ;

Considérant que la commune a réalisé un diagnostic de son système d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre de son schéma directeur des eaux pluviales en 2022-2024 ; plusieurs dysfonctionnements ont été recensés portant sur des problématiques de débordements de réseaux, d'inondations de biens et de personnes, de ruissellement et de coulées de boues en zones naturelles et/ou agricoles, d'érosion de fossés ou de cours d'eau, de pollution générée par les systèmes d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que l'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à :

- définir différentes zones de prescriptions (niveau 1, niveau 2, zone blanche et zone à risque d'inondation par ruissellement) en fonction de la présence ou non d'infrastructures de collecte des eaux pluviales et leur capacité à accueillir ces rejets ;
- éditer des règles pour limiter les risques de saturation des réseaux localement et les risques de ruissellement et d'inondation, en imposant la gestion des événements pluviaux courant à la parcelle, soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu artificiel (cours d'eau ou fossé), une partie des eaux pluviales devant être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours ; la commune se réserve le droit de refuser un rejet dans ces réseaux si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales notamment par infiltration à la parcelle et pourra exiger la production d'une étude sols et d'une note hydraulique pour l'instruction d'autorisations d'urbanisme ;

Considérant que les prescriptions de ce zonage s'appliquent à tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure à 40 m² (construction nouvelle, extension, changement de destination, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction), dès lors qu'une demande d'urbanisme est nécessaire ;

Considérant que les projets d'emprise au sol et/ou de surface imperméable inférieure ou égale à 40 m², n'entraînant pas de modification des conditions de ruissellement ou d'évacuation des eaux, sont tenus de gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration, aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement (séparatifs ou unitaires) et une séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales est imposée ;

Considérant les recommandations complémentaires de la commune en matière de gestion des eaux pluviales telles que : la création d'ouvrages de rétention non étanches, l'emploi de matériaux alternatifs, le rejet gravitaire des eaux pluviales, la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques en zones de risque inondation par ruissellement, la préservation des éléments du paysage (corridors d'écoulement, zones humides, haies...) ;

Considérant la recommandation de la commune pour la mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux pluviales, celle-ci devra être réalisée conformément à l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions

sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique qui est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2024, et plus particulièrement les dispositions du I de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2024, ainsi rédigées « *Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine définis à l'article R. 1322-90 du Code de la santé publique demeurent en permanence, complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés.

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés¹. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Mancey (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

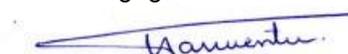
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté



Hervé PARMENTIER

¹ Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-18 IV du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3